

fiscale sur les recettes en garantissant un gain unique de recettes de 1,6 milliard de dollars.

Les principales sources de recettes additionnelles contenues dans l'actuel projet de loi sont les suivantes.

Premièrement, une taxe de 10 p. 100 sur les services de télécommunications, comme les services de téléphone et de télex, à l'exception de frais de services facturés pour les lignes téléphoniques résidentielles locales. La taxe sur les services de télécommunications a été annoncée dans le *Livre blanc* de juin 1987 à titre de mesure provisoire en attendant la deuxième étape de la réforme de la taxe de vente.

Deuxièmement, une hausse de la taxe sur les services de cablodiffusion et de télévision payante, qui passera de 8 à 10 p. 100.

Troisièmement, une hausse de la taxe de vente sur la peinture et le papier peint, qui passera de 8 à 12 p. 100.

Quatrièmement, une extension de la taxe fédérale de vente à un nombre limité de grignotines, mieux connues sous le nom de «snack foods», qui font concurrence à des produits actuellement imposés.

Cinquièmement, une augmentation du taux de la taxe de vente fédérale sur la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac, qui passera de 15 à 18 p. 100.

Sixièmement, une augmentation de 4 p. 100 du droit et de la taxe d'accise sur les produits du tabac. A ce moment-là, les deux projets de loi adoptés en troisième lecture par la Chambre des communes hier étaient encore dans le lointain.

Septièmement, une augmentation de \$4 par billet de la taxe sur les transports aériens pour recouvrer une plus grande partie des coûts du programme de transport aérien.

Huitièmement, une majoration d'un cent le litre de la taxe d'accise sur l'essence et le carburant d'aviation.

Les mesures budgétaires décrites ci-dessus devraient rapporter des recettes annuelles de plus de 1,5 milliards de dollars. Elles sont nécessaires pour pouvoir réduire l'impôt des particuliers, tel qu'annoncé dans les documents de la réforme fiscale, et pour permettre au gouvernement de poursuivre ses efforts en matière de réduction du déficit. La hausse du taux de la taxe de vente sur l'alcool et le tabac, annoncée en décembre dernier, est nécessaire pour financer les améliorations apportées au programme de réforme fiscale, en particulier les augmentations des prestations pour enfants.

Le projet de loi prévoit également un certain nombre de modifications techniques à la Loi sur la taxe d'accise et à Loi sur l'accise.

La taxe sur les carburants-moteur a été déplacée au niveau du fabricant pour résoudre les problèmes d'administration et d'observance.

Les dispositions sur le remboursement de la taxe de vente s'appliquant aux institutions publiques munies d'un certificat ont été précisées pour s'assurer que l'allégement fiscal est limité aux organismes sans but lucratif et pour étendre l'exemption aux marchandises achetées par des organismes administratif centraux qui offrent des services seulement à des institutions publiques munies d'un tel certificat.

Certaines dispositions d'observance de la Loi sur l'accise ont été révisées pour tenir compte d'une surveillance sur place

[Le sénateur Flynn.]

réduite exercée par les agents d'accise en ce qui touche la fabrication des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Une mesure importante que je dois porter à l'attention du Sénat est le changement proposé des dispositions sur les justes prix, prévues à l'article 34 de la Loi sur la taxe d'accise. Une décision récente de la Cour fédérale a remis en question le pouvoir du ministre du Revenu national de déterminer la valeur d'un produit, aux fins de la taxe de vente, lorsque le contribuable est considéré comme une personne liée à son client. Le résultat est qu'il y a eu une importante baisse des recettes provenant de la taxe de vente, les contribuables réorganisant leurs affaires pour profiter de cette décision. La modification proposée fera en sorte que la taxe s'applique à un «prix de vente raisonnable» dans les transactions lorsqu'il y a un lien de dépendance entre les partis.

Ce changement de même que les mesures reliées au régime des frais de commercialisation et de distribution, qui feront l'objet d'un autre projet de loi, devraient répondre efficacement au problème de la valeur aux fins de la taxe de vente, en attendant la mise en oeuvre de la deuxième étape de la réforme de la taxe à la consommation.

Une autre mesure provisoire connexe est le déplacement de la taxe au niveau du grossiste pour des produits comme les friandises et grignotines, (encore une fois ce que l'on considère comme «snack food») la litière et les aliments pour animaux, et certains appareils électroniques. Pour la plupart de ces articles, la taxe sera ramenée au niveau du fabricant lorsque la proposition liée à la déduction des frais de commercialisation et de distribution sera mise en oeuvre.

Honorables sénateurs, il y a quelques mesures d'allègements, quelques côtés ensoleillés à ce projet de loi. Ce projet de loi contient des mesures pour réduire la paperasserie des petites entreprises; plus précisément, le seuil de la taxe applicable aux déclarations périodiques et saisonnières a été doublé. Ce changement permettra à quelque 2 000 contribuables de payer leurs taxes sur une base trimestrielle, semestrielle ou saisonnière, plutôt qu'à chaque mois.

En réponse aux préoccupations soulevées par la communauté culturelle, les gravures originales ont été exonérées de l'application de la taxe de vente fédérale.

Même si ce projet de loi prévoit une hausse de la taxe d'accise sur l'essence, l'actuelle ristourne de taxe sur les carburants offerte aux producteurs primaires sera également augmentée d'un montant équivalent. Par conséquent, l'aide financière fournie aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux ouvriers forestiers et aux opérateurs de mine relativement au coût du carburant sera maintenue.

Bien qu'en général les fabricants font passer la hausse de la taxe aux agriculteurs et autres producteurs primaires sur les carburants vendus après le 1^{er} avril, le ministre du Revenu national n'a pas l'autorité de rembourser cette hausse de taxe aux producteurs primaires quand ceux-ci présentent une demande de ristourne de taxe ou quand un vendeur enregistré a accordé la ristourne directement au producteur primaire. Par conséquent, la délibération et l'approbation de ce projet de loi dans le plus bref délai est nécessaire afin de s'assurer que ces demandes de ristourne de taxe puissent être payées aussitôt que possible.